III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 123/2011

du 2 décembre 2011

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 112/2011 du 21 octobre 2011 ([1]).

(2) La décision 2010/749/UE de la Commission du 2 décembre 2010 modifiant la décision 2007/453/CE en ce qui concerne le statut au regard de l'ESB de l'Inde, du Pérou, du Panama et de la Corée du Sud ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La décision 2010/761/UE de la Commission du 7 décembre 2010 modifiant les annexes I et II de la décision 2010/221/UE en ce qui concerne les mesures nationales approuvées de lutte contre la virémie printanière de la carpe mises en place par la Hongrie et le Royaume-Uni ([3]) doit être intégrée dans l'accord.

(4) La décision 2011/187/UE de la Commission du 24 mars 2011 modifiant la décision 2010/221/UE en ce qui concerne l'approbation des mesures nationales visant à prévenir l'introduction de l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar) dans certaines régions d'Irlande et du Royaume-Uni ([4]) doit être intégrée dans l'accord.

(5) La présente décision s'applique à l'Islande, en tenant compte de la période transitoire précisée au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I, dans les secteurs dans lesquels l'accord ne lui était pas applicable avant le réexamen de ce chapitre par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 133/2007 du 26 octobre 2007 ([5]).

(6) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1) Le texte suivant est ajouté au point 94 (décision 2010/221/UE de la Commission) de la partie 4.2:

«, modifiée par:

— **32010 D 0761**: décision 2010/761/UE de la Commission du 7 décembre 2010 (JO L 322 du 8.12.2010, p. 47),

— **32011 D 0187**: décision 2011/187/UE de la Commission du 24 mars 2011 (JO L 80 du 26.3.2011, p. 15).»

2) Le tiret suivant est ajouté au point 49 (décision 2007/453/CE de la Commission) de la partie 7.2:

«— **32010 D 0749**: décision 2010/749/UE de la Commission du 2 décembre 2010 (JO L 318 du 4.12.2010, p. 47).»

([1]) JO L 341 du 22.12.2011, p. 72.
([2]) JO L 318 du 4.12.2010, p. 47.
([3]) JO L 322 du 8.12.2010, p. 47.
([4]) JO L 80 du 26.3.2011, p. 15.
([5]) JO L 100 du 10.4.2008, p. 27.

Article 2

Les textes des décisions 2010/749/UE, 2010/761/UE et 2011/187/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 décembre 2011, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2011.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kurt JÄGER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.